s'attendent pas à ce que je prenne un engagement précis en ce moment avant d'avoir vu le rapport que présentera la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

Une fois que nous aurons reçu ce rapport, nous devrons d'abord étudier s'il y a effectivement contravention. Si tel est le cas, nous devrons alors juger s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires. Je dois dire que notre décision finale ne saurait être prise avant que toute poursuite judicaire ait été décidée et que nous ayons obtenu une décision du tribunal.

Je suis tout à fait convaincu que le syndicat dira qu'il est un syndicat au sens où l'entend la loi sur les coalitions et que, par conséquent, son activité n'est pas visée par les dispositions de cette loi. Cette question devra être tranchée par la Commission et, selon la conclusion de celle-ci, il y aura peut-être lieu de soumettre l'affaire à un tribunal. La question, si je comprends bien, porte sur le point de savoir si, en fait, il s'agit d'un syndicat d'employés ou plutôt d'une association de producteurs ou de pêcheurs indépendants.

Je ne dirai rien qui puisse indiquer que je préjuge la situation. Je dirai seulement que lorsque nous aurons le rapport de la Commission, et peut-être,-s'il devenait nécessaire de soumettre l'affaire aux tribunaux, -la décision des tribunaux, alors, selon ce rapport ou cette décision, il nous faudra examiner la question qui pourrait être exposée en ces termes. Si l'on décide, en principe, que ce genre de négociations collectives est souhaitable et qu'il devrait se poursuivre sans être gêné par les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions, alors il y aura lieu d'examiner la question de savoir si une mesure législative appropriée devrait être prise, soit par l'autorité provinciale soit par l'autorité fédérale, selon le cas, afin d'assurer que les arrangements qu'il est souhaitable de permettre en tant que principe soient permis et protégés par tout texte législatif qui pourrait être jugé à propos et conforme à la ligne de conduite appropriée.

Je ne pense pas pouvoir ajouter grand chose d'utile en ce moment sans risquer de préjuger l'affaire ou quelque engagement qu'il ne conviendrait pas de faire maintenant. Il nous semble que le plus sage, en vérité la seule ligne de conduite en tous points raisonnable, consiste à insérer la présente disposition qui permettra de poursuivre pour le présent et pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 1960 quoi qu'on ait pu faire dans le passé, sans vouloir léser l'une des parties, que ce soit le syndicat ou les sociétés et quelles que puissent être les constatations de la Commission ou la décision du tribunal, s'il était saisi de l'affaire. De

cette façon, nous conservons le statu quo sans possibilité de préjudice ni de sanction. Les parties intéressées, y compris les gouvernements, auront ainsi le temps de bien peser la situation et de décider de la ligne de conduite raisonnable, compte tenu de la situation que peuvent révéler les constatations de la Commission.

J'aimerais aussi parler de la proposition que mon honorable ami voudrait voir mise de l'avant comme amendement. J'apprécie à sa valeur l'intérêt qu'il porte à cette question, mais il convient de lui signaler que pareille modification ne résoudrait pas le problème, puisqu'elle exclurait le cas des sociétés. Je me garde de me prononcer sur le droit ou le tort des sociétés.

Nous nous trouvons donc en présence d'une situation où l'U.F.A.W.U. et les compagnies sont en négociations. Je ne pense pas que nous puissions régler cette situation en disant que les syndicats seuls sont protégés car alors les syndicats seraient protégés, mais les compagnies qui doivent conclure le même accord, risquant d'être contraire à la loi, ne seraient pas protégées. Si donc nous adoptions l'amendement proposé par mon honorable ami et qui ne s'applique qu'aux syndicats, alors les compagnies ne seraient pas protégées si elles décident de continuer les négociations durant la période intérimaire où nous essayons de protéger toutes les parties.

M. Howard: Monsieur le président, l'explication lucide et circonstanciée du ministre à propos des deux questions devrait être étudiée, je pense. Toutefois, je voudrais maintenant parler de cette question en la limitant à une région géographique. Le ministre dit qu'il n'a pu trouver au Canada de situation semblable à celle qui existe en Colombie-Britannique en ce qui concerne la négociation de conventions collectives. Je ne sais trop. Ce peut être vrai. Je suis convaincu qu'il est vrai qu'il n'existe pas de situation semblable à l'heure actuelle.

Mais il reste quand même qu'elle pourrait exister. Puisque le gouvernement et le ministre songent à laisser certaines façons de procéder suivre leur cours en Colombie-Britannique, malgré ce qui a paru se faire par le passé, nous devrions étudier cette éventualité. Un syndicat semblable à L'U.F.A. W.U. se formera peut-être dans quelque autre région du Canada, qui pourrait mener des négociations en vertu des procédés des ententes collectives comme le fait l'U.F.A.W.U. avec l'association des pêcheurs de la Colombie-Britannique. Si cela se produit, je crois que nous devrions reconnaître que cela est possible, et peut-être devrions-nous éliminer les mots "en Colombie-Britannique" qui paraissent deux fois. Cela n'apportera aucune